



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 août 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

## Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 60/23 de l'Assemblée générale. Il présente les mesures tendant à améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions, en rapport avec l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et les dispositions prises par le Secrétariat dans ce domaine.

---

\* A/61/150 et Corr.1.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions .....	2-8	3
III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions .....	9-11	4
IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions .....	12-14	5

## I. Introduction

1. À sa soixantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/23, intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », dans laquelle elle priait notamment le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième et unième session un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

## II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Conformément à son mandat, le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a entendu en 2005 plusieurs experts invités, qui l'ont informé de diverses questions relatives aux sanctions, y compris lors d'un exposé fait par le Chef du Groupe de la promotion du programme humanitaire au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en date du 11 novembre 2005, des répercussions humanitaires des sanctions.

3. Dans un rapport transmis au Président du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 2005 (voir annexe du document S/2005/842), le Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions a indiqué qu'à la différence des sanctions générales, les sanctions ciblées ont généralement peu de répercussions négatives sur les populations civiles et les États tiers et que si elles ne sont pas bien conçues et mises en œuvre, leur légitimité peut être compromise et leur utilité remise en cause.

4. Dans une note datée du 29 décembre 2005 (voir S/2005/841), le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions. Le Groupe de travail continuera de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies et, entre autres, d'examiner, le cas échéant et si tous ses membres en sont d'accord, des questions relatives aux sanctions, y compris l'évaluation des effets involontaires des sanctions et les moyens d'aider les États tiers affectés.

5. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalables ou de rapports d'évaluation en cours concernant les effets non voulus, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers. Certains rapports demandés par le Conseil de sécurité ont touché aux répercussions humanitaires et socioéconomiques des sanctions dans les États visés. Le Groupe d'experts sur le Libéria a présenté, conformément aux résolutions 1607 (2005) et 1647 (2005) des rapports qui ont été consacrés aux répercussions humanitaires et socioéconomiques des sanctions au Libéria (voir annexe du document S/2005/745 et S/2006/379). Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté, en date du 20 juin 2006, la résolution 1689 (2006),

dans laquelle, il a, entre autres, conclu que des progrès suffisants avaient été faits pour satisfaire aux conditions relatives à la levée d'une des deux sanctions imposées au Libéria – celle concernant le bois – et décidé de ne pas reconduire ces mesures.

6. Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1698 (2006), dans laquelle, il priait le Secrétaire général de lui présenter avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts concernant la République démocratique du Congo, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourraient avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application de mesures qu'imposerait le Conseil pour empêcher l'exploitation illégale de ressources naturelles servant à financer des groupes armés et des milices dans l'est du pays.

7. Au cours de la période considérée, aucun État Membre ne s'est adressé à un Comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions. Comme il a été indiqué dans les deux précédents rapports du Secrétaire général, à la suite des modifications apportées aux sanctions prises contre l'Iraq depuis mai 2003, tous les régimes de sanctions du Conseil sont maintenant ciblés et leurs conséquences non voulues sur les populations civiles et les États tiers sont réduites au minimum.

8. Le 22 juin 2006, le Président du Conseil de sécurité a fait au nom du Conseil une déclaration (voir S/PRST/2006/28) dans laquelle celui-ci s'est, entre autres, déclaré résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles.

### **III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

9. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>1</sup>.

#### **Assemblée générale**

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 3 au 13 avril 2006. Le chapitre III.A du rapport récapitule les discussions tenues sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Au cours de la période considérée, aucune décision n'a été prise par le Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33* (A/61/33).

**Conseil économique et social**

11. En application de sa décision 2000/32, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2006 le point 13 j) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné cette question à sa 37<sup>e</sup> séance, le 24 juillet 2006. Aucune décision n'a été prise au titre de ce point de l'ordre du jour.

**IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

12. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>3</sup>, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues et d'adopter des méthodes, des moyens techniques et des normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions; la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et de rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

13. À cet égard, le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, tel que décrit dans le rapport du Secrétaire général de cette année-là (A/51/317, par. 4 à 11) et dans ses rapports de 1997 et 2002 (A/52/308, par. 5, et A/57/165, par. 9, respectivement) continue de s'appliquer. Il convient de noter que, comme ces dispositions dépendent des ressources existantes, il faudra maintenir à l'avenir l'ensemble des crédits budgétaires actuellement alloués aux départements concernés.

14. Il est également entendu que le dispositif de coopération entre départements n'exclut pas d'autres formes de coopération entre les départements compétents et que l'accomplissement des fonctions envisagées aux différents alinéas du paragraphe 3 de la résolution 50/51 dépend d'une demande émanant du Conseil de sécurité, de ses organes ou des États Membres intéressés.

---

<sup>3</sup> Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80 et 59/45.